STATUT DE LA

FÉDÉRATION SPORTIVE DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE

Mars 2023

Table de Matière

Article	Objet
	Préambule
1	Définitions
2	La Fédération
3	Autonomie de la Fédération
4	Siège
5	Adhésion
6	Logo, drapeau et hymne
7	Langues officielles
8	Objectifs et missions
9	Organisation de la Fédération
10	Parrainage et membre d'honneur
11	Composition de l'assemblée générale
12	Observateurs et les invités
13	Prérogatives de l'Assemblée générale
14	Réunions de l'Assemblée générale
15	Quorum de l’Assemblée Générale
16	Vote et représentants
17	Procès-verbaux des réunions
18	Date d’exécution des décisions
19	Composition du Conseil exécutif
20	Conditions de candidature au conseil exécutif
21	Elections
22	Code de conduite

23	Réunions du conseil exécutif
24	Conflits d'intérêts
25	Missions du conseil exécutif
26	Abrogation de la qualité de membre du conseil exécutif
27	Mandats des membres du conseil
28	Bureau exécutif
29	Secrétariat général
30	Commissions
31	Commission des athlètes
32	Année fiscale
33	Actifs
34	Revenus
35	Comptes et audits
36	Cotisation annuelle des membres
37	Jeux et compétitions sportives
38	Droits résultant des compétitions et d'événements
39	Dispositions générales

PREAMBULE

En vertu de la résolution 17/11-C de la onzième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) tenue à Islamabad du 2 au 7 Rajab 1400H (17-22 mai 1980) ; et

En référence à la Résolution 7/3-C de la Troisième Conférence Islamique au Sommet tenue à Makkah Al-Mukarramah et Taif du 19 au 22 Rabi-Ul-Awwal 1401H (25-28 janvier 1981) appelant à la création d'un organisme pour le développement du sport et l'organisation de manifestations sportives dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) (anciennement l'Organisation de la conférence islamique).

En accomplissement de cette aspiration, la création de la Fédération Sportive de Solidarité Islamique a été proclamée lors de la conférence fondatrice tenue à Riyad, Arabie Saoudite, le 18 Shaban 1405 (8 mai 1985), avec la participation des représentants de trente-quatre (34) Comités Nationaux Olympiques (CNO).

Article 1

DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-dessous, partout où ils sont mentionnés dans les présents statuts, auront le sens qui leur est attribué tel qu'indiqué, sauf indication contraire du contexte.

1	Conseil exécutif	Conseil exécutif de la Fédération sportive de la solidarité islamique.
2	les jeux	Jeux de la solidarité islamique
3	Assemblée générale	Assemblée générale de la Fédération sportive de la solidarité islamique
4	Siège	Le Siège de la Fédération sportive de la solidarité islamique
5	L'ISSF	Fédération sportive de la solidarité islamique
	États membres	États membres de l'Organisation de la coopération islamique
6	Comités Olympiques /membres	Comités Olympiques nationaux membres de la Fédération sportive de la solidarité islamique
7	OCI	Organisation de la coopération islamique
8	Le secrétaire général	Secrétaire général de la Fédération Sportive de Solidarité Islamique.

9	le statut	Statut de la Fédération Sportive de Solidarité Islamique.
10	Bureau exécutif	Le Bureau Exécutif de la Fédération Sportive de Solidarité Islamique.
11	Secrétariat général	Le Secrétariat Général de la Fédération Sportive de Solidarité Islamique.
12	AMA	Agence mondiale antidopage

Article 2
LA FEDERATION

2.1. La Fédération Sportive de la Solidarité Islamique, ci-après dénommée ISSF, est un organisme sportif indépendant doté d'une personnalité juridique enregistrée dans le pays du siège.
2.2. l'ISSF est affilié à l'OCI. Elle est financièrement et administrativement indépendante. Elle respecte la Charte olympique, le présent Statut, les règlements et règles des Fédérations internationales des disciplines sportives prévues dans le cadre du programme des Jeux.

Article 3
AUTONOMIE DE LA FEDERATION

L'ISSF exerce ses fonctions et compétences pour accomplir sa mission dans le cadre d'une autonomie complète, loin de toute pression politique, religieuse et économique, conformément aux dispositions de la Charte olympique, en tenant compte des lois et règlements du pays membre qui abrite le siège de l'ISSF.

Article 4
LE SIEGE

Le siège permanent de l'ISSF est situé dans la ville de Riyad au Royaume d'Arabie saoudite.

Article 5
ADHESION

5.1. Les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique des États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique sont membres de la Fédération.
5.2. Un CNO reconnu par le CIO et appartenant à un État membre de l'OCI doit en faire la demande par écrit au Secrétaire général. Les éléments suivants doivent accompagner la demande :

a) une copie des statuts ou des règlements légalement valides du CNO,

b) une déclaration écrite attestant que le CNO se conformera toujours au présent statut, aux règlements et aux décisions de l'ISSF,

c) une liste des fonctionnaires, précisant ceux qui sont les signataires autorisés ayant le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers, et

d) la preuve de paiements des frais d'adhésion annuels à l'ISSF.

5.3. Dès l'acceptation de la candidature remplissant les conditions, l'adhésion reste temporaire jusqu'à l'approbation de l'Assemblée Générale.

5.4. Les CNO membres ont les droits suivants :

a) Participer à tous les programmes, activités et réunions de l'ISSF.;

b) Faire des propositions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

c) Proposer, soutenir et/ou voter pour les candidats aux postes électifs du Conseil exécutif ;

d) Etre informé des activités par les canaux de communication officiels de l'ISSF ;

e) Participer aux Jeux et compétitions organisés par l'ISSF ;

5.5. L'exercice des droits de membre est assujetti aux autres dispositions des présents statuts et à l'application des règles et règlements.

5.6. Les Comités Olympiques remplissent leurs obligations et sont en règle vis-à-vis de l'ISSF lorsqu'ils :

a) Se conforment pleinement au présent Statut, aux règlements, aux règles, aux directives et aux décisions des organes de l'ISSF à tout moment ;

b) Payent les frais d'adhésion annuels et remplissent toute autre obligation financière en vers l'ISSF ;

c) Participent aux Jeux et compétitions. Les CNO membres qui ne participent pas à au moins une des compétitions de l'ISSF sur une période de quatre années consécutives ne seront plus en règle et dans ce cas le Conseil exécutif tranchera par rapport à son droit de membre ;

5.7. La violation des obligations mentionnées ci-dessus par tout CNO membre peut entraîner l'une des sanctions suivantes en fonction de la gravité de la violation et son niveau : a) L'avertissement

b) Suspension

c) Retrait de qualité de membre.

5.8. Le Conseil exécutif peut suspendre un CNO membre, après enquête, en cas de violation flagrante des obligations de l'article 5.6 ci-dessus. Cette suspension sera en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale à moins que le Conseil exécutif ne l'annule.

5.9. La suspension d'un CNO membre doit se faire par approbation des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée générale des CNO en règle, présents et autorisés à voter.

5.10. L'Assemblée générale ne peut exclure un CNO membre qu'à la demande du Conseil exécutif et pour les motifs suivants :

a) Manquer à ses obligations financières envers l'ISSF ;

b) Si le pays du CNO perd sa qualité de membre de l'OCI ;

5.11. La présence d'une majorité absolue des CNO membres en règle à l'Assemblée générale est requise pour l'expulsion d'un CNO membre. La décision d'exclusion d'un CNO membre nécessite au moins une majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

Article 6
LOGO, DRAPEAU ET HYMNE

6.1. La Fédération a un logo, un drapeau et un hymne exprimant sa mission, sa vision et ses objectifs.

6.2. Le logo, le drapeau et l'hymne seront approuvés par l'Assemblée Générale et enregistrés auprès de l'autorité compétente pour la préservation des droits de propriété intellectuelle.

6.3. L'utilisation du nom, du logo, du drapeau, de l'hymne et / ou de toute propriété de ce type n'est autorisée sans le consentement écrit de la Fédération.

Article 7
LANGUES OFFICIELLES DE LA FEDERATION

Les langues officielles de la Fédération sont l'arabe, l'anglais et le français. En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions du présent Statut, le texte original en arabe prévaudra.

Article 8
BUTS ET OBJECTIFS

8.1 - Objectifs de l'ISSF

a- Renforcer la solidarité islamique entre les jeunes des pays membres par la promotion des valeurs et de l'identité islamique à travers le sport,
b- Assurer l'organisation régulière des Jeux ;
c- Promouvoir les principes de non-discrimination quant à la religion, la race ou la couleur, conformément aux préceptes de l'Islam,

d- Renforcer les liens d'unité, d'amitié et de fraternité entre les jeunes des pays membres et contribuer aux initiatives nationales et internationales visant à construire un monde de tolérance, de sécurité et de paix,
e- Renforcer la coopération entre les États membres sur des questions d'intérêt commun dans tous les domaines sportifs lors de la participation à des événements et réunions internationaux, continentaux, régionaux et autres.
f- Préserver les principes sportifs et œuvrer à la promotion du mouvement sportif et olympique dans le monde islamique.
g- Encourager l'engagement envers l'esprit sportif, respecter les règles du fair-play et rejeter la violence dans les compétitions sportives.
h- Encourager l'échange de visites de délégations et d'équipes sportives entre les États membres de l'ISSF.
i- Promouvoir l'intérêt pour les questions et les enjeux liés à la réalisation des objectifs mondiaux de développement durable, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'atténuation des effets du changement climatique dans les activités et les installations sportives.
j- Adhérer aux principes de paix et soutenir ses efforts dans les domaines sportifs du monde entier.
k- Accorder une attention particulière à l'éducation sportive, à la santé et aux loisirs ;
l- Encourager le tourisme sportif ;
m- Promouvoir la culture sportive islamique ;
n- Promouvoir les principes d'égalité entre les deux sexes en sport et encourager la participation féminine à tous les événements, activités et postes sportifs.

8.2 - Missions de l'ISSF

a- Superviser l'organisation d'une manifestation multi sportives tenue une fois tous les quatre (4) ans. Cet événement sera appelé les « Jeux de la Solidarité Islamique » ;
b- Superviser l'organisation des tournois et championnats dans tous les sports ;
c- Élaborer les règles et règlements nécessaires à l'organisation des tournois et des championnats conformément aux lois de la Fédération Internationale respective ;
d- Conclure des accords de coopération avec des organisations sportives au niveau international, continental et régional ;
e- Promouvoir l'intégration des femmes dans le sport par une participation active en tant qu'athlètes et responsables dans l'administration sportive ;
f- Former et développer les cadres sportifs dans les pays membres par l'échange d'expertise technique et par l'organisation de sessions de formation dans divers domaines du sport ;
g- Fournir une expertise technique pour le développement de la construction des installations sportives dans les pays membres afin d'améliorer le niveau du sport ;
h- Organiser des conférences, des symposiums, des expositions dans les musées. Superviser des études et des recherches et diffuser des publications servant les objectifs de la Fédération.
i- Se conformer au Règlement international antidopage dans le sport et aux règles et règlements de l'AMA et des autres organismes antidopage reconnus par le Comité international olympique.
j- Veiller à ce que les membres ne se livrent pas à la manipulation de compétitions, aux paris illégaux, au blanchiment d'argent et à la corruption dans les activités sportives. Demander aux

membres d'adopter des lois et des politiques nationales, ainsi que de promouvoir la coopération internationale dans tous les domaines pertinents.

k- S'engager à respecter les décisions du Tribunal International du Sport.

l- Vulgariser des objectifs de l'Organisation de la coopération islamique et œuvrer à leur réalisation auprès des jeunes des États membres

Article 9
ORGANIGRAMME DE L'ISSF

L'organigramme de l'ISSF se compose comme suit ;

a- L'Assemblée générale qui est l'organe suprême et législatif ses décisions sont définitive ;

b- Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'ISSF ;

c- Le Bureau exécutif est l'organe qui traite de toutes les questions relevant de la compétence du Conseil exécutif, nécessitant des décisions immédiates entre les réunions du Conseil exécutif ;

d- Le Secrétariat général est l'organe central, opérationnel et administratif ; et

e- Les Commissions, les comités et les commissions ad hoc en tant qu'organes consultatifs et techniques du Conseil exécutif, du Bureau exécutif et/ou du Secrétariat général.

Article 10
PARRAINAGE ET MEMBRES D'HONNEUR.

10.1. Le Président peut inviter le Chef de l'État ou un dignitaire distingué du Gouvernement du pays accueillant le Siège à accepter le parrainage de l'ISSF et peut être désigné parrain d'honneur pour une période définie par le Conseil.

10.2. Le Président peut inviter d'autres éminentes personnalités à constituer le parrainage de l'ISSF et peut, le cas échéant, désigner des parrains d'honneur à vie après l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11
COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est formée :

11.1. des Comités Nationaux Olympiques membres.

11.2. du Conseil exécutif

11.3. du Président ou Membres honoraires.

Article 12

INVITES ET OBSERVATEURS

---

a) Le Président peut inviter des représentants d'organisations sportives internationales à assister à l'Assemblée Générale en qualité d'invités.

b) Certaines instances ou organisations sportives internationales, continentales, régionales et nationales et les organisations de jeunesse des États membres peuvent être invitées à assister aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 13

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les attributions de l'Assemblée générale sont ;

a) Approuver le plan stratégique et les politiques générales et adopter les programmes de l'ISSF menant à la réalisation de ses objectifs ;

b) Ratifier le Statut et les modifications y afférentes ;

c) discuter et approuver les rapports du conseil Exécutif ;

d) approuver les états financiers ;

e) approuver le plan de travail annuel, le calendrier et le budget ;

f) statuer sur les propositions présentées par les membres dans le délai imparti ;

g) Ratifier le règlement intérieur et les modifications y afférentes ;

h) Ratifier les règles et règlements des Jeux et les modifications connexes ;

i) Ratifier les accords de coopération conclus entre l'ISSF et les organisations régionales, continentales et internationales ;

j) Approuver le choix du pays organisateur des Jeux, sur proposition du Conseil Exécutif ;

k) Approuver le logo, le drapeau et l'hymne de l'ISSF ;

l) Élire les membres du Conseil Exécutif ;

m) Approuver la nomination des commissaires aux comptes ;

n) Approbation de l'acceptation de nouveaux membres

o) Déterminer les frais d'affiliation et le montant de la cotisation annuelle.

p) Octroi de la qualité de membre honoraire.

q) Gel de l'adhésion de tout membre de l'ISSF sur recommandation du conseil exécutif.

r) Retirer la confiance au Conseil Exécutif ou à l'un de ses membres pour des raisons justifiables.

s) Traiter de toute autre question liée à la gouvernance de l'ISSF.

Article 14
REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1. L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire et peut se tenir directement ou à distance par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de communication, indiqué dans l'invitation.

14.2 L'Assemblée générale tient une réunion ordinaire une fois par an et les élections ont lieu une fois tous les quatre ans.

14.3 Les élections auront lieu au cours de l'année prévue pour la tenue des Jeux de la Solidarité Islamique, et dans un délai maximum de trois mois après la fin du tournoi - qu'il ait lieu ou non - à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement en raison de circonstances qui l'exigent.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.4 Le Secrétaire Général adresse l'invitation aux membres de l'Assemblée Générale au moins deux mois avant la date de la réunion, accompagnée du projet de l'ordre du jour.

14.5 Le dossier de réunion est envoyé aux membres avant la date de la réunion, accompagné des documents suivants :

a) Ordre du jour,

b) Rapport annuel et projets d'activités,

c) Rapport d'avancement des préparatifs des prochains Jeux,

d) Rapport d'étape sur les compétitions de l'ISSF,

e) Rapport financier et budget,

f) Rapport du commissaire aux comptes.

g) Propositions des CNO membres ;

h) Recommandations du Conseil Exécutif ;

i) Liste des Candidats à l'Assemblée Générale élective ; (le cas échéant)

j) Rapport sur les villes candidates à l'organisation des Jeux.

k) Questions diverses

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14.6. Le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour les motifs suivants :

a) Sur instructions du président

b) Sur requête écrite d'un CNO membre, appuyée par les deux tiers des CNO membres en règle.

14.7. L'invitation de la réunion est envoyée, au moins un mois avant sa date, accompagnée de la requête, de l'ordre du jour et de la date de la réunion.

14.8 Une telle Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande précisant les points à l'ordre du jour.

14.9. Il n'est pas permis de discuter d'autres sujets que ceux pour lesquels l'Assemblée générale a été convoquée.

Article 15
QUORUM

Le quorum de la réunion de l'Assemblée générale est atteint par la présence de la majorité absolue des membres en règle, que ce soit par la présence physique ou par tout autre moyen à distance. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion sera reportée de 24 heures, puis elle se tiendra si le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale est présent. Si ce pourcentage n'est pas disponible, la réunion sera reportée à une autre date choisie par le Conseil exécutif en concertation avec les Comités Olympiques.

Article 16

VOTE ET REPRESENTANTS

16.1 Chaque Comité Olympique peut participer à la réunion avec un maximum de deux représentants.

16.2 Un membre du conseil exécutif ne peut voter à l'assemblée générale que s'il est un représentant officiellement autorisé de son comité national olympique.

16.3 Chaque Comité Olympique ne dispose que d'une seule voix, le droit de vote étant réservé aux Comités Olympiques qui ont rempli leurs obligations envers la Fédération.

16.4 Aucun vote par procuration n'est autorisé. Le vote en ligne ou par correspondance est autorisé pour les représentants participants à distance avec l'accord du Conseil exécutif.

Article 17

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale. Le projet du procès-verbal sera envoyé aux membres soixante (60) jours après la fin de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est approuvé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18

PRISE DE DECISION

Les décisions de l'Assemblée générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de celle-ci, à moins qu'une autre date ne soit fixée pour l'entrée en vigueur de la décision.

ARTICLE 19

COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF

19.1 Le Conseil exécutif est composé de 16 membres comme suit :

a) le président

b) le vice-président régional – Asie et Europe,

c) le vice-président régional – Afrique et Amériques latines

d) trois Représentants Régionaux – Asie et Europe,

e) trois Représentants Régionaux – Afrique et Amériques,

f) deux représentants (un athlète et une athlète) de la commission des athlètes,

g) un membre du sport féminin (une femme)

h) le Représentants de l'OCI,

i) le représentant de la Palestine

j) le Secrétaire général (en raison de son poste)

k) le Trésorier (en raison de son poste)

19.2 Le président est proposé par le Comité National Olympique du pays de résidence et l'Assemblée générale approuve sa candidature. Le mandat de sa présidence est d'une durée de huit (8) ans, renouvelable une fois pour une durée de quatre (4) ans.

19.3 Les Comités Olympiques participant à la réunion élisent les deux vice-présidents et les six membres du conseil exécutif, pour une période de quatre (4) ans, renouvelable une fois. L'ordre de préséance du premier et du deuxième vice-président est déterminé lors de la première réunion du Conseil.

19.4 La Commission des athlètes choisi ses représentants au conseil exécutif pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

19.5 L'Organisation de la Coopération Islamique désigne son représentant.

19.6 Le Comité Olympique Palestinien désigne son représentant au sein du conseil exécutif par écrit.

19.7 Le Secrétaire général est nommé à plein temps par le Président et sa nomination est approuvée par l'Assemblée générale.

19.8 Le trésorier est nommé par le président du pays du siège, puis approuvé par le Conseil.

19.9 Aucun comité olympique ne peut être représenté au conseil exécutif, en même temps, par plus d'un membre, à l'exception du pays du siège de la fédération.

Article 20
CANDIDATURE AU CONSEIL EXECUTIF

---

a) Le candidat doit être citoyen de l'un des États membres de l'Organisation de la coopération islamique qui a un comité national olympique membre de la fédération.
b) Il doit posséder au moins un diplôme universitaire ou un diplôme équivalent d'études supérieures

c) Il doit être honnête et ne pas avoir été reconnu coupable d'un crime impliquant une turpitude morale ou une mauvaise conduite.
d) Les candidats proposés par les Comités Nationaux Olympiques doivent occuper l'un des postes de direction officiels au sein du comité (président - adjoint - secrétaire général)
e) Les Comités Olympiques peuvent proposer des candidats occupant l'un des postes dans le domaine sportif (tel que membre du Comité International Olympique - Président ou Secrétaire Général d'une Fédération Internationale, Président d'une Fédération Continentale - Ministre des Sports,)
f) Le candidat doit être présent à la réunion électorale pour que son nom soit inclus dans l'opération de vote.
g) Son âge ne doit pas dépasser 70 ans.

Article 21
ÉLECTIONS

21.1 Seuls les Comités Olympiques en règle envers la Fédération peuvent proposer des candidats aux postes électifs au sein du Conseil exécutif. Les candidatures doivent parvenir à la Commission électorale au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire après les Jeux.

21.2 Le comité des élections notifiera au conseil exécutif et aux comités olympiques la liste des candidats et des postes électifs, et informera l'assemblée générale ordinaire.

21.3 Toutes les phases du processus électoral sont administrées par la Commission électorale nommée par le Conseil exécutif, conformément aux règlements de la Fédération.

21.4 En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil exécutif, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, où un membre remplaçant sera élu ou nommé pour le reste du mandat.

21.5 L'élection des membres du conseil exécutif se fait au scrutin secret. Le vote fait directement ou à distance par l'un des moyens électroniques. Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix l'emporteront selon les postes respectifs.

21.6. Dans le cas où le vote est organisé pour un poste spécifique et qu'aucun candidat ne gagne, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix seront à nouveau en lice. Si deux membres ont un nombre égal de voix, l'élection sera répétée entre les deux candidats jusqu'à ce que le gagnant soit déterminé.

21.7 Après la fin du processus de vote, la Commission électorale annonce le résultat de chaque scrutin de la manière suivante :

a) Nombre de comités olympiques autorisés à voter
b) Une liste du nombre de bulletins pour chaque scrutin.
c) Le nombre de suffrages officiels exprimés sur chaque bulletin de vote.
d) Le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Article 22
CODE DE CONDUITE

Les membres du conseil exécutif sont liés par les dispositions du Code de conduite et d'éthique et de tout autre document pertinent émis ou approuvé par l'Assemblée générale.

Article 23
REUNIONS DU CONSEIL EXECUTIF

23.1 Le Conseil exécutif tient au minimum trois réunions par an, et le Secrétaire Général adresse une invitation à la réunion accompagnée de l'ordre du jour, à la demande du Président, trente jours avant sa date.

23.2 Le secrétaire général peut convoquer des réunions du conseil exécutif à la demande de huit (8) membres. La réunion se tient dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

23.3. Les réunions du Conseil peuvent se tenir par présence physique - au moins une fois dans l'année - ou à distance par tout moyen de communication visuelle précisé dans la convocation.

23.4 Le secrétaire général prépare l'ordre du jour en concertation avec le président. Chaque membre du Conseil exécutif peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour qui est envoyé à tous les membres au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

23.5 Les réunions du conseil exécutif se tiennent à huis clos. Le Président peut inviter des tiers de compétence reconnue à y assister, mais ces tiers n'ont pas droit de vote.

23.6 La réunion du Conseil exécutif est considérée statutaire si la majorité simple y assiste, et à condition que le président ou l'un de ses adjoints soit parmi les présents, et les décisions sont prises à la majorité des présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion sera reportée de 24 heures, puis elle se tiendra si au moins sept membres y assistent

23.7 Le président préside les réunions du conseil. En son absence, le premier vice-président assume cette tâche, et en l'absence du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président prend le relais.

23.8 Le secrétaire général élabore le procès-verbal de chaque réunion du conseil. Le conseil approuve à sa prochaine réunion le procès-verbal qui est signé par le président de séance.

Article 23
CONFLITS D'INTERETS

24.1. Un membre du conseil exécutif qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une question à l'étude ou sur le point d'être examinée par le conseil exécutif, déclare la nature de cet intérêt au conseil 24 heures au moins à l'avance.

24.2. La déclaration d'intérêt visée à l'article 24.1 ci-dessus est consignée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil exécutif. Le membre qui procède à cette déclaration ne peut être présent, sauf décision contraire du Conseil exécutif à ce sujet :

a- Assister à toute délibération du Conseil exécutif à ce sujet.

b- Participer à la prise de décision du Conseil exécutif.

24.3. En cas d'absence du quorum pour la poursuite de la réunion en raison d'un membre en raison de la divulgation d'un intérêt personnel, les autres membres présents doivent amorcer l'examen et trancher la question comme si le quorum était complet.

Article 25
ROLES DU CONSEIL EXECUTIF

25.1. Le Conseil exécutif exerce les fonctions suivantes :

a) Prendre les décisions sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale ou ne sont pas réservés à d'autres organes par la loi ou en vertu du présent Statut,

b) Approuver la nomination des commissions et des commissions ad hoc de l'ISSF et leur demander de préparer leurs règlements et mandats,

c) Nommer la Commission des élections

d) Proposer la nomination de l'étude d'expert-comptable pour vérifier les comptes pour l'assemblée générale ;

e) Approuver les règlements organisant le fonctionnement interne de l'ISSF,

f) Créer et promouvoir tous les règlements et résolutions exécutives de l'ISSF.

g) Sélectionner la ville ou du pays candidat pour accueillir les Jeux de la Solidarité Islamique et soumettre la proposition à l'Assemblée Générale après étude du rapport du Comité d'Evaluation.;

h) Proposer le montant des cotisations à l'Assemblée générale ;

i) Veiller à l'application du présent statut et adopter les dispositions d'exécution nécessaires à son application,

j) Révoquer une personne ou un organisme ou suspendre provisoirement un CNO membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale,

k) Déléguer des tâches au Bureau exécutif, à un ou plusieurs membres ou à d'autres organes de l'ISSF,

25.2. Les décisions prises par le conseil exécutif sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions prises par le conseil exécutif entrent en vigueur immédiatement, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 26
PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

26.1. La qualité de membre du Conseil exécutif se perd dans les cas suivants :

a- Décès. b- Démission adressée par écrit au secrétariat

général.

c. Destitution des fonctions par décision définitive de l'Assemblée générale pour les motifs suivants :

I. Absence à trois (3) réunions consécutives du Conseil exécutif sans justification ou sans autorisation préalable du Président.

II. être reconnu coupable d'un crime déshonorant.

III. en raison d'un handicap physique ou mental.

IV. Faute grave et abus de pouvoir.

26.2. Le membre a le droit de se défendre, au cours d'une séance d'audition, devant le comité de discipline.

26.3 Seule l'Assemblée Générale a le droit d'exclure définitivement un membre, et le Conseil exécutif peut exclure temporairement le membre jusqu'à ce que la décision soit soumise à l'Assemblée Générale pour approbation.

26.4 Le membre disqualifié est immédiatement relevé de son poste et de ses fonctions.

Article 27

MISSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

27.1 Mission du Président

1) Le président exerce les fonctions suivantes :

a- Présider les séances et réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.

b- Représenter et/ou nommer un représentant de la Fédération. Gérer les relations de la Fédération avec l'Organisation de la Coopération Islamique, le Comité International Olympique et les autres organisations internationales, continentales et régionales. Signer les accords et les protocoles de coopération entre la Fédération et ces organisations.

c- Nommer le Secrétaire Général et le trésorier

d. Nommer les présidents et les membres des comités spéciaux, permanents et temporaires.

e- Signer l'invitation aux Jeux de la Solidarité Islamique.

f- Déléguer des fonctions aux membres du conseil exécutif.

g. Prendre les mesures appropriées par rapport aux questions urgentes dans les limites du présent statut.

I - Signer tout autre document officiel de la Fédération avec le secrétaire général, y compris les statuts, règlements, etc.

2) Dans les réunions du Conseil exécutif et/ou du Bureau Exécutif, la voix du Président prévaudra en cas d'égalité de voix lors de la prise de décision.

27.2. Missions des Vice-présidents

a) Les vice-présidents agissent comme président en l'absence du président selon l'ordre de préséance adoptée par le Conseil exécutif. Ils accomplissent également les autres tâches qui leur sont confiées par le Président ou le conseil exécutif.

b) Les vice-présidents représentent les intérêts de la Fédération et administrent ses relations avec les membres des Comités Nationaux Olympiques dans leurs régions respectives.

27.3 Missions du Secrétaire général

Le secrétaire général est le responsable exécutif de l'ISSF et ses responsabilités sont définies par les règles de gestion adoptées par le conseil exécutif de l'ISSF comme suit.

a- Superviser la mise en œuvre des résolutions approuvées par l'Assemblée générale et le Conseil exécutif.

b- Consigner les procès-verbaux des réunions et les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil exécutif et du Bureau Exécutif.

c-Préparer le projet de plan de travail annuel, assurer le suivi et superviser sa mise en œuvre après approbation par le Conseil exécutif.

d- Soumettre des rapports au Conseil exécutif pour examen,

e. Suivre tous les travaux des comités chargés de tâches particulières par le conseil exécutif ainsi que les travaux des commissions permanentes et ad-hoc et préparer les rapports nécessaires à leur sujet, il peut assister à leurs réunions. f- Superviser et gérer le secrétariat général, nommer et suivre les ses fonctionnaires.

g. Envoyer les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil exécutif à tous les membres et au Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique.

h. Préparer et signer les correspondances liées aux activités de la Fédération.

j- Tenir à jour les registres des membres, les fichiers, les sceaux et les actifs de la Fédération.

27.4. Mission du Trésorier

Le trésorier est le responsable financier de la Fédération et ses responsabilités sont déterminées conformément aux règlements approuvés par le conseil exécutif de la Fédération comme suit :

a) Élaborer la stratégie financière de l'ISSF et la mettre en œuvre dans tout ce qui touche à la gestion financière et à la gestion des actifs après l'approbation du conseil d'administration.
b) Préparer le projet de budget de la Fédération pour le soumettre au Conseil exécutif pour approbation,
c) Etablir un rapport d'analyse des comptes et états financiers consolidés et soumettre les recommandations y afférentes au Conseil exécutif pour décision.
d) Proposer des politiques, des règles et des lignes directrices pour la stratégie de la fédération en matière d'affaires financières et de gestion d'actifs et les soumettre au conseil exécutif pour décision.
e) Exécuter toutes autres questions financières ou tâches qui lui sont confiées par le Conseil exécutif.

Article 28

LE BUREAU EXECUTIF

28.1. Le bureau Exécutif traite de toutes les questions relevant de la compétence du Conseil exécutif, qui nécessitent une prise de décision immédiate entre les réunions du Conseil.

28.2. Le bureau Exécutif se compose des membres suivants :

a. le Président.
b. le secrétaire général.
c. le trésorier.
d. deux (2) membres du Conseil exécutif peuvent être nommés par le Président en fonction de la question à l'étude.

28.3 Le Bureau Exécutif tient ses réunions toute fois que c'est nécessaire, le Secrétaire Général envoie une invitation à la réunion sur instruction du Président.

28.4. La réunion du bureau peut se tenir directement ou à distance par téléphone, visioconférence ou tous autres moyens de communication indiqué dans l'invitation.

28.5 Le Secrétaire Général informe immédiatement le Conseil Exécutif des décisions prises par le Bureau Exécutif.

28.5 Le Conseil Exécutif approuve les décisions du Bureau Exécutif lors de sa prochaine réunion ou par diffusion.

Article 29
LE SECRETARIAT GENERAL

29.1. Le Secrétariat général exerce ses taches sous la direction et la supervision du Secrétaire général.

29.2. Le travail du secrétariat général est fixé par le statut approuvé par le Conseil exécutif.

29.3. Le Secrétariat général gère les affaires courantes de la Fédération, conformément aux présentes directives et au statut du Conseil exécutif, et s'occupe de toutes les autres questions administratives nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de la Fédération, comme requises et autorisées par le Conseil.

29.4 Le Secrétariat général fournit un soutien administratif aux commissions spéciales, permanentes et ad-hoc.

Article 30
COMMISSIONS AUXILIAIRES

30.1. Le Président peut nommer des Commissions spécialisées permanentes ou temporaires qu'il juge nécessaires pour donner des conseils ou effectuer des tâches spécifiques telles que proposé par le Conseil exécutif.

30.2 les plus importantes commissions sont :

a) Commission sportive.
b) Commission des athlètes
c) Commission des tournois sportifs.
d) Commission d'audit et des finances.
e) Commission électorale.
f) Commission égalité des genres et la diversité.
g) Commission de l'éducation et de la culture.
h) Commission juridique.
i) Commission d'éthique
j) Commission médicale et antidopage
k) Toute autre Commission nécessaire.

30.3 Le Conseil exécutif détermine par écrit les missions des Commissions visées à l'article 30.2 ci-dessus. Le mandat de ces commissions expire après la tenue de l'assemblée générale ordinaire à la fin des jeux.

30.4. Chaque commission adopte ses propres règles et procédures mais doit, en tout état de cause, être approuvées par le conseil exécutif.

30.5. Les membres du conseil exécutif peuvent présider ou devenir membres de l'une ou l'autre de ces commissions en même temps, à l'exception de la commission des élections et de toute autre commission que le conseil juge inadmissible.

30.6. Le Président de la Commission doit avoir la compétence et la qualification dans le domaine de travail de sa Commission. Les membres de la Commission doivent avoir une expérience pertinente.

30.7. Chaque commission rend compte au Conseil exécutif et prépare un rapport sur ses activités conformément aux termes de référence.

30.8. Le Secrétariat fournit le soutien administratif nécessaire aux commissions.

Article 31
COMMISSION DES ATHLETES

31.1 La Commission des athlètes est composée du président et d'au moins six (6) autres membres, dont trois (3) femmes, parmi lesquels deux anciens athlètes olympiques. (un homme et une femme)

31.2 La Commission des Athlètes est élue à chaque session des Jeux et sera rééligible une seule fois. La Commission des athlètes sortante conduira les prochaines élections de la Commission des athlètes, conformément aux lignes directrices établies par le conseil exécutif.

31.3 Deux (2) membres, un (1) homme et une (1) femme de la Commission des Athlètes seront choisi comme représentants des athlètes au Conseil exécutif.

31.4. La Commission des athlètes conseille le président ou le conseil exécutif sur toutes les questions relatives aux athlètes et représente leurs intérêts.

31.5 La Commission des Athlètes déterminera le règlement intérieur de ses réunions, des élections et seront approuvées par le Conseil.

Article 32
EXERCICE FINANCIER

32.1. L'exercice financier de la fédération commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

32.2. Les recettes et les dépenses de la Fédération sont gérées de manière à s'équilibrer au cours de cet exercice.

Article 33
ACTIFS

33.1. Les fonds monétaires, bâtiments, installations, terrains, équipements, outils, vêtements, meubles et autres acquis de la Fédération sont ses propriétés privées et ne peuvent être saisis ou confisqués par aucun organisme officiel dans le pays du siège comme étant d'intérêt public. Les fonds et les biens de la Fédération sont traités comme ceux de l'Organisation de la coopération islamique et son secrétariat général, dont le siège est au Royaume d'Arabie saoudite.

33.2. Les tournois, les activités de la Fédération, les logos sportifs, les droits d'auteur, la transmission télévisuelle et cinématographique, le marketing et la publicité sont la propriété exclusive de la Fédération et ne peuvent être utilisés, de quelque manière que ce soit, sans l'approbation préalable de la Fédération.

33.3 Il n'est pas permis de disposer des biens de la Fédération (installations, terrains, bâtiments et fonds auprès des banques), que ce soit par vente ou par donation, sauf avec l'approbation de l'Assemblée générale sur la base d'une recommandation du Conseil exécutif.

33.4 Le mobilier, l’outillage peuvent être vendus ou donnés par décision du Conseil Exécutif.

33.5. Les outils et équipements non durables ne peuvent être cédés sans l'approbation du Conseil Exécutif.

Article 34
RECETTES

Les revenus de la Fédération proviennent de ce qui suit; a- Cotisations annuelles des comités olympiques membres. b- Subvention annuelle versée par le pays du siège de la Fédération.

c- Subventions annuelles de l'Organisation de la coopération islamique et du Fonds de solidarité islamique et de la Banque islamique de développement. d- Produit résultant de la commercialisation des droits de la Fédération. e- Revenus des matchs et des compétitions de la Fédération. f- Amendes infligées par les autorités compétentes. g- Dons des organisations sportives internationales.

h- Dons, subventions et parrainages. i- Revenu de l'investissement de la Fédération. j- Les autres souscriptions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la Fédération.

Article 35
COMPTES ET AUDITS

35.1. Le trésorier doit tenir des comptes et des registres appropriés de toutes les transactions de la Fédération et doit s'assurer que tout l'argent reçu est correctement crédité sur le compte et que tous les paiements à partir de cet argent sont correctement effectués, et que l'autorité de ses actifs et passif est maintenu.

35.2. Les comptes annuels de la Fédération peuvent être audités par un auditeur indépendant nommé par le Conseil exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

35.3. Le Trésorier ou son délégué doit présenter, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque exercice financier :

a) au Conseil exécutif un rapport annuel relatif à cet exercice contenant :

- les états financiers selon la demande du Conseil exécutif;

- un rapport sur les opérations des fonds ISSF ; et

- Toute autre information selon les directives du Conseil exécutif.

b- Au commissaire aux comptes (nommé par le conseil exécutif) :

- Comptes des Fonds de la Fédération pour l'exercice.
- le rapport annuel.

35.4. Le commissaire aux comptes vérifie les comptes, et dans les trente (30) jours suivants la réception des comptes et le rapport annuel, et soumet son avis sur ceux-ci au Conseil exécutif.

36.5. Le président approuve une copie de chaque compte, accompagné d'une copie du rapport du vérificateur (le cas échéant), à remettre à la Fédération et aux organismes désignés par le conseil exécutif dans les trente (30) jours suivant sa réception.

Article 36
FRAIS DE COTISATIONS ANNUELS

36.1. Les cotisations des membres sont dues avant la fin de l'exercice financier. Les nouveaux Comités Nationaux Olympiques versent la cotisation annuelle pour l'année concernée dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été acceptés.
36.2. L'Assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle sur la base des recommandations du Conseil exécutif.

Article 37
JEUX ET COMPETITIONS SPORTIVES

37.1. La Fédération organise les Jeux de la solidarité islamique tous les quatre (4) ans et peut gérer et coordonner toute autre compétition.

37.2. Les Comités Nationaux olympiques membres soumettent une demande pour accueillir les Jeux et les compétitions conformément au processus approuvé par le Conseil exécutif. Les Comités Nationaux Olympiques membres expriment leur intention d'accueillir les Jeux et les compétitions, au moins 6 ans au moins à l'avance.

37.3 Le Conseil exécutif peut déléguer à tout comité membre l'organisation des jeux ou des compétitions.

37.4 Le Conseil exécutif peut édicter des dispositions et règlements internes pour les Jeux et leurs compétitions, à condition que ces dispositions et règlements ne soient pas en contradiction avec les règles et règlements stipulés par les fédérations internationales concernées.

Article 38
DROITS DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

38.1 La Fédération détient tous les droits découlant des jeux, compétitions et événements relevant de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au temps, au lieu et à la loi. Ces droits comprennent, entre autres, les droits financiers, les enregistrements

audiovisuels et de diffusion, les droits de reproduction, les droits de diffusion et multimédias, les droits de marketing et de promotion, les droits moraux tels que les logos et les droits découlant du droit d'auteur.

38.2 Le Conseil exécutif décide comment et dans quelle mesure ces droits doivent être utilisés et établit des règlements spécifiques. Le Conseil exécutif détermine si ces droits doivent être utilisés exclusivement, conjointement avec un tiers ou entièrement par l'intermédiaire d'un tiers.

38.3 La Fédération est seule responsable de l'autorisation de la diffusion des images, sons et autres supports de données des compétitions et des jeux relevant de sa juridiction, sans aucune restriction de contenu, de temps, de lieu, d'aspects techniques et juridiques.

Article 39

DISPOSITIONS GENERALES

39.1- Le conseil exécutif décide des questions qui ne sont pas mentionnées dans le présent règlement et présente les résolutions qu'il prend à l'assemblée générale lors de sa première réunion.

39.2. L'interprétation des dispositions du présent statut revient au Conseil exécutif, tandis que l'assemblée générale se charge d'approuver les modifications du statut avec l'approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) de tous les Comités Olympiques membres.

39.3. Toute décision relative au transfert ou à la dissolution de la Fédération devra être approuvée à la majorité des trois quarts (3/4) de tous les Comités Olympiques membres, majorité obtenue lors de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

39.4. Si la Fédération est dissoute, ses actifs seront transférés au Comité National Olympique du pays hôte. Le Comité, en sa qualité de fiduciaire des biens de la Fédération, détiendra ces actifs en fidéicommis jusqu'au rétablissement de la Fédération. Toutefois, l'assemblée générale définitive peut désigner un autre bénéficiaire des biens par l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les amendements du statut de la Fédération ont été adoptés lors de la réunion de l'Assemblée générale, tenue à ..... le ..... Il rentre en vigueur à compter de cette date.

Dieu guide nos pas vers le droit chemin

Président

Fédération sportive de la solidarité islamique

Abdul Aziz bin Turki Al-Faisal

Secrétaire général

Fédération sportive de la solidarité islamique

Nasser Aymen Majali